

Décret du 13 janvier 1949 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Belfort à Châtenois-les-Forges.

Le décret en date du 13 janvier 1949, est déclassé la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Belfort à Châtenois-les-Forges.

Est approuvé l'avenant intervenu le 26 mai 1948 entre le département et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du territoire de Belfort en vue de fixer les modalités de déclassement.

Décret du 13 janvier 1949 portant déclassement partiel des lignes de voies ferrées d'intérêt local concédées à la Compagnie des chemins de fer économiques des Charentes.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont déclassées les voies ferrées d'intérêt local ci-après :

- Ligne de Barbezieux à Archiac.
- Ligne d'Angoulême à Barbezieux par Blanzac à l'exception du tronçon allant du P. K. 6,000 au P. K. 0,350.
- Ligne de Barbezieux à Chalais par Brossac.
- Ligne d'Angoulême à Confolens par Saint-Augeau et Champagne-Mouton, à l'exception du tronçon allant du P.K. 0,000 au P.K. 1,200.
- Ligne de Saint-Augeau à Segonzac par Mansle, Aigre, Reuillac, Jarnac.
- Ligne d'Angoulême à Roumazières par Montbron et Montembœuf, à l'exception du tronçon allant du P. K. 0,000 au P. K. 1,050.
- Ligne d'Archiac à Cognac par Segonzac.
- Ligne de Balzac à Villebois-Lavalette.

Décret du 13 janvier 1949 relatif, d'une part, au classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 90 sur le territoire de la commune d'Aime (Savoie) et, d'autre part, au déclassement et au reclassement dans la voirie départementale de la Savoie de la section délaissée de la route nationale n° 90.

Par décret en date du 13 janvier 1949, est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 90 comprise entre les P. K. 66,650 et 67,000 sur le territoire de la commune d'Aime (Savoie).

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du département de la Savoie, la section délaissée de la route nationale n° 90 comprise entre les mêmes P. K.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 13 janvier 1949 portant approbation, pour le département de l'Yonne, des plans dur surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, entre la limite du département de la Nièvre et le pont Paul-Bert, à Auxerre.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont approuvés, pour le département de l'Yonne, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, entre la limite du département de la Nièvre et le pont Paul-Bert, à Auxerre, établis par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Yonne et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1938.

Le plan d'ensemble restera annexé au présent décret.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et des subventions supportées par le budget de l'Etat, et notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948, au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à utiliser en sus de la limite de 90 p. 100 prévue par le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 une somme totale de 23.879.000 F répartie, par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PÉRESCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-2006 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1943 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (Rectificatif au Journal officiel du 2 janvier 1949.)

Page 170, 3^e colonne, article 3, paragraphe 5, au lieu de : « l'étudiant bénéficiera de la loi », lire : « l'étudiant bénéficiant de la loi... ».

Page 171, 2^e colonne, article 7, paragraphe 3, au lieu de : « dans les localités où les établissements ne groupent pas au moins 23 septembre 1948 », lire : « ...dans les localités où les établissements ne groupent pas au moins 100 étudiants bénéficiaires de la loi du 23 septembre 1948... ».

Recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié, pour l'application de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale, notamment l'article 3;

Vu les arrêtés des 6 janvier 1947, 13 février 1947 et 28 avril 1947, relatifs à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 13 janvier 1948, 11 février 1948, 21 avril et 7 juin 1948, relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale, énumérées ci-après, sont chargées de recouvrer, à compter du 1^{er} janvier 1949, les cotisations de sécurité sociale afférentes aux périodes de travail antérieures à la date à partir de laquelle elles ont été chargées de l'encaissement des cotisations.

Région de Rouen.

- Caisse primaire de sécurité sociale de Caen n° 11-A.
- Caisse primaire de sécurité sociale d'Evreux n° 27-B.
- Caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Lô, n° 50-C.
- Caisse primaire de sécurité sociale d'Alençon, n° 61-D.
- Caisse primaire de sécurité sociale de Dieppe, n° 76-E.
- Caisse primaire de sécurité sociale d'Elbeuf, n° 76-F.
- Caisse primaire de sécurité sociale du Havre, n° 76-G.
- Caisse primaire de sécurité sociale de Rouen, n° 76-H.

Art. 2. — La direction régionale conserve, toutefois, le recouvrement des cotisations qui ont déjà fait l'objet soit de la procédure sommaire, soit de poursuites judiciaires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CHAPITRES	CRÉDITS	
	utilisables.	MONTANT des crédits affectés.
	francs.	francs.
- Travaux publics et transports.		
III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
320. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement.....	42.000.000	2.000.000
321. — Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement.....	475.993.000	15.000.000
322. — Télécommunications et signalisations. — Matériel et frais de fonctionnement.....	109.597.000	5.000.000
323. — Personnel militaire. — Alimentation.....	3.375.000	375.000
324. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et aménagement.....	500.000	50.000
325. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence.....	4.626.000	514.000
326. — Paiements à l'imprimerie nationale.....	2.718.000	302.000
327. — Subventions diverses.....	31.009.000	632.000
		23.879.000